



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée parce que lors de l'examen de carrière, appelé brevet, ayant eu lieu en février dernier à l'administration des douanes et accises, les questions dans la version néerlandaise étaient mieux rédigées que dans la version française.

Le plaignant demande à la CPCL de rendre un avis sur la traduction des questions et plus particulièrement pour les questions 3 et 4.

\*

\*            \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Des informations communiquées par des membres de la commission de sélection de l'épreuve via le Service Examens, il ressort que la traduction des questions 3 et 4 en néerlandais et en français du brevet (BFNDF 06.345) ne fait pas ressortir une différence de sens manifeste permettant de conclure que les candidats appartenant à un rôle linguistique eussent pu être désavantagés par la formulation des questions dans l'une ou l'autre langue.

Vous trouverez en annexe copie des explications par question fournies par la commission de sélection ainsi que sa composition.

Il me semble important d'ajouter que cette épreuve est organisée en délégation de Selor et ce, conformément au protocole de délégation. A l'épreuve, les participants ne disposaient que du questionnaire correspondant à leur rôle linguistique.

Les cahiers contenant les réponses ont été appréciés lors de la correction par un jury différent selon le rôle linguistique et sur base du même questionnaire que celui des candidats. Les lauréats sont repris chaque fois dans un procès-verbal propre par rôle linguistique."

\*

\* \*

Conformément à l'article 43, § 4, 6<sup>e</sup> alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Cependant, la CPCL estime ne pas être compétente pour se prononcer sur le génie de la langue.

Copie du présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]